Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: - (2008)
Heft: 4

Artikel: Sûreté sectorielle : de quoi s'agit-il?
Autor: Vuitel, Alain
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-346872

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Siehe Rechtliche Hinweise.

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. Voir Informations légales.

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. See Legal notice.

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ZEUS: La sûreté sectorielle fait le lien entre les engagements subsidiaires et le passage à la défense militaire, dans le cas de menaces de portée stratégique.

Sûreté sectorielle - De quoi s'agit-il?

Col EMG Alain Vuitel

Chef de la doctrine militaire, Etat-major de planification de l'armée

Introduction

L'environnement géopolitique qui est le nôtre et les défis qu'il pose à notre sécurité nécessitent un changement de paradigme dans la façon de penser l'engagement de notre armée. Privilégiant la désescalade plutôt que la montée aux extrêmes, la sûreté sectorielle s'inscrit dans un concept élargi de déploiement et d'emploi de la force militaire apte à répondre, de concert avec les moyens civils, à des défis sécuritaires complexes.

La place qu'elle occupe de ce fait à l'intérieur de l'éventail des engagements de l'armée la distingue des autres types d'opérations. Les compléments à la Conduite opérative XXI[1] et à la Conduite tactique XXI[2], entrés en vigueur l'an dernier, constituent le cadre réglementaire à sa mise en œuvre. Cet article fait le point sur l'environnement, les caractéristiques particulières et les défis qui se présentent lors de la mise en œuvre d'une opération de sûreté sectorielle.

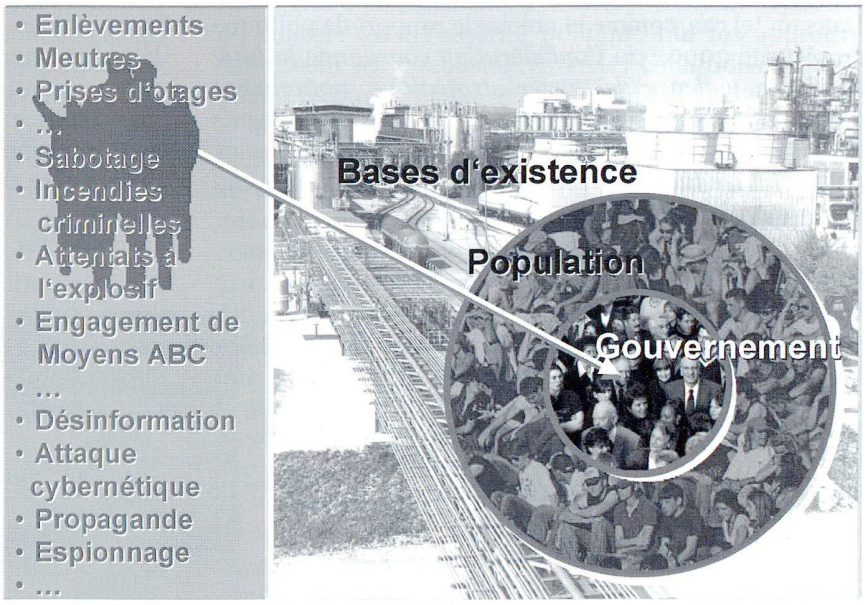

Figure 1: Une menace non-conventionnelle de portée stratégique

Violence de portée stratégique

Le terme de sûreté sectorielle trouve son origine dans le Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la politique de sécurité de la Suisse (RAPOLSEC 2000). En tant que mission de l'armée, la sûreté sectorielle «consiste à protéger le peuple et l'Etat contre une application de la violence de portée stratégique»[3], c'est à dire «ayant un impact suprarégional, national ou international affectant ainsi des éléments importants de l'Etat et de la société»[4]. Fait nouveau, la violence de portée stratégique n'est plus

1 Chef de l'Armée, *Sûreté sectorielle/Complément au règlement 51.070f-Conduite opérative XXI*, 3003 Berne, 1.1.2008. internet: http://www.vtg.admin.ch/internet/vtg/fr/home/dokumentation/fuhrungsreglemente/operative.parsys.0012.downloadList.00121.DownloadFile.tmp/ofxxicomplementfo7.pdf

2 Chef de l'Armée, *Sûreté sectorielle/Complément au règlement 51.020f-Conduite tactique XXI*, 3003 Berne, 1.8.2008. internet: http://www.vtg.admin.ch/internet/vtg/fr/home/dokumentation/fuhrungsreglemente/taktische.parsys.0021.downloadList.00211.DownloadFile.tmp/ergtfxxif1207.pdf

3 Conseil fédéral, *La sécurité par la coopération-Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la politique de sécurité de la Suisse (RAPOLSEC 2000)*, 3003 Berne, 7.6.1999. p 55.

4 *Ibid.* p 9.

exclusivement liée, comme elle l'était auparavant, à l'existence d'une menace militaire classique.
La combinaison de phénomènes tels que le terrorisme, la prolifération tant nucléaire que d'autres types d'armements ou de technologies, la radicalisation des esprits, la globalisation des échanges, l'existence d'Etats défaillants, voire le crime organisé, sont susceptibles de déboucher sur une utilisation méthodique de la violence par une ou plusieurs parties adverses[5].
Celle-ci, comme le suggère la figure 1, pourrait se manifester, par exemple, par l'intermédiaire d'une combinaison ciblée d'attaques dans le champ cybernétique, de meurtres, d'enlèvements, de prises d'otages, d'incendies criminels, d'attentats à l'explosif ou avec des matériaux chimiques, radioactifs, voire biologiques. Soutenues par des ressources importantes, découlant d'une stratégie globale ou d'une idéologie commune, ces multiples actions prennent une dimension stratégique par leurs capacités à entraver notablement le fonctionnement de la société toute entière et, par là même, de l'Etat. La population, cible prioritaire, se sent alors menacée et le gouvernement se voit placé sous une énorme pression pour conserver la confiance du peuple d'une part et assurer sa propre liberté d'action d'autre part. Confronté à une menace de portée stratégique, des mesures dans le cadre de la défense nationale s'imposent. Dans un tel cas, comme le précise le rapport de politique de sécurité 2000, *«la Confédération coordonne la lutte contre la violence de portée stratégique, notamment des engagements destinés à maîtriser des événements auxquels les moyens et les possibilités des cantons ne peuvent faire face. Si la situation l'exige, elle en reprend le commandement.»*[6]

Sûreté sectorielle avec ou sans contre-concentration

On comprendra bien que la menace de portée stratégique décrite plus haut ne saurait automatiquement déboucher sur une escalade menant à un conflit armé classique. Bien au contraire, et ceci est radicalement nouveau, on peut aujourd'hui tout à fait imaginer des situations où la Suisse et ses partenaires internationaux se verraient mis en danger par de telles menaces non-conventionnelles, sans qu'aucun soldat ou véhicules de combat ne mette en danger nos frontières ou celles de l'Europe.

On se trouve dès lors placé devant deux alternatives de mise en œuvre d'une opération de sûreté sectorielle. S'il n'y pas de risques d'escalade militaire, l'armée assure, selon la terminologie arrêtée dans le Complément à la Conduite opérative XXI, les tâches opératives suivantes:

- contrôle de l'espace aérien,
- protection d'ouvrages importants,
- protection de grands secteurs frontières,
- protection de transversales,
- protection de secteurs-clés.

Un aspect important relève ici de la coopération avec les pays voisins qui seraient vraisemblablement soumis, dans un tel cas, à des manifestations de violence asymétrique semblables. Les autorités politiques de la Confédération délivrent alors les autorisations nécessaires à la coopération avec l'étranger et formulent les directives qui s'imposent.
La deuxième alternative se présente si un risque d'attaque militaire contre la Suisse devait se manifester. Il serait alors vital de prendre les dispositions nécessaires pour assurer une transition sans délai dans une opération de défense. Une telle situation nécessite la poursuite des prestations de protection mentionnées ci-dessus et la mise en œuvre conjointe d'une sixième tâche appelée:

- contre-concentration.

Le déploiement de troupes supplémentaires s'impose alors. Celles-ci, libérées de toutes autres activités que la préparation d'une opération de défense, démontrent notre résolution et notre capacité à mener, le cas échéant, un conflit militaire de haute intensité. La contre-concentration constitue ainsi l'ultime tentative d'agir de manière dissuasive, sans avoir à mener de combats ouverts. Sa mise en œuvre avec succès dépend de deux facteurs clés: l'existence de moyens préparés et équipés

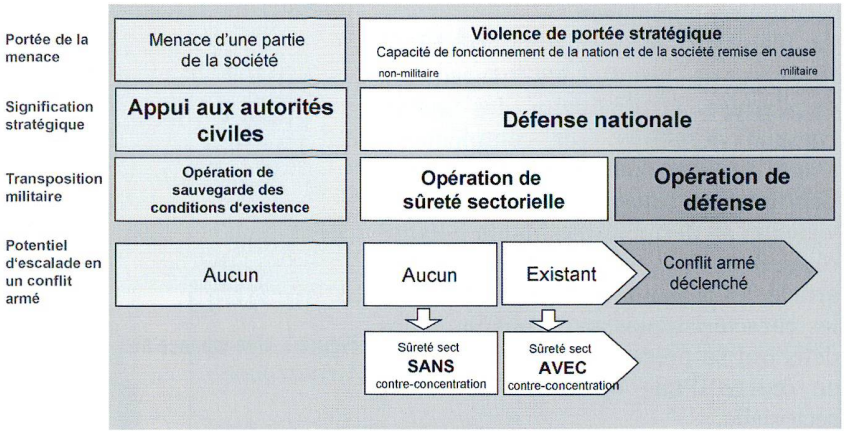

Figure 2: Opération de sûreté sectorielle - positionnement

à mener le combat interforces d'une part et, d'autre part, un déploiement de ceux-ci dans le cadre d'une conception d'engagement qui dérive directement du ou des plans d'opérations établis pour s'opposer à une attaque militaire. Une montée en puissance préalable représente la condition indispensable pour pouvoir atteindre la qualité et le volume de forces nécessaires à l'atteinte de l'objectif militaire-stratégique de dissuasion. Comme l'illustre la figure 2, c'est donc bien la portée de la menace et surtout sa perception par les autorités civiles qui font de la sûreté

5 *«On entend par partie adverse des personnes, des groupes de personnes ou des organisations (à l'exception des Etats et des forces armées régulières) qui, pour atteindre leurs objectifs, sont prêts à recourir à la violence ainsi qu'à d'autres mesures ou moyens afin d'empêcher l'Etat, les forces civiles de sécurité et l'armée de remplir leurs tâches; le bon fonctionnement de la vie économique, politique et sociale est également visé.»*, Sûreté sectorielle, Complément au règlement Conduite tactique XXI, p 5, chiffre 16.

6 Conseil fédéral, *op cit*, p. 65.

sectorielle un type d'opération distinct des autres. Sur le plan militaire, même s'il s'agit à chaque fois d'agir dans une logique de maîtrise de la violence, cette appréciation de la menace débouche sur deux modes d'action différents selon qu'il existe ou non un potentiel d'escalade en un conflit armé. C'est la raison pour laquelle on distingue:

- une opération de sûreté sectorielle SANS contre-concentration,
- une opération de sûreté sectorielle AVEC contre-concentration.

La suite de cet article se concentrera essentiellement sur les caractéristiques propres à une opération de sûreté sectorielle sans contre-concentration.

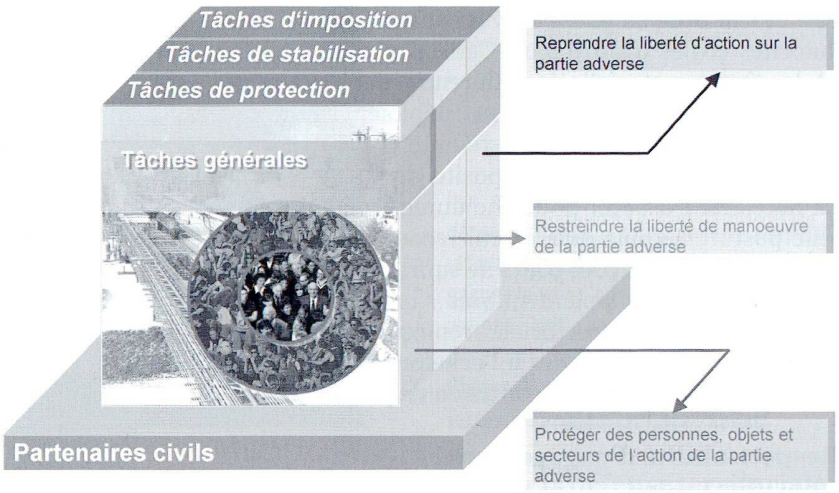

Figure 3: Opération de sûreté sectorielle - transposition à l'échelon tactique

Mise en œuvre

La maîtrise de la violence est le principe fondamental qui anime l'action militaire dans le cadre d'une opération de sûreté sectorielle. Maîtriser la violence signifie, indépendamment de la responsabilité d'engagement, être capable de doser l'intensité de l'emploi de la force militaire en fonction de la situation, de la mission confiée par les autorités politiques, ainsi que des règles d'engagement et de comportement. Plus que tout, il s'agit d'un état d'esprit que la troupe doit adopter jusqu'aux plus bas échelons pour prévenir l'escalade de la violence et, le cas échéant, stabiliser la situation. Faire face à une partie adverse utilisant le couvert de la population pour perpétrer ses actions nécessite un entraînement spécifique.
Comme l'illustre la figure 3, la transposition tactique d'une opération de sûreté sectorielle se traduit par quatre tâches qui requièrent un degré croissant d'utilisation de la force militaire. Chacune est accomplie en étroite collaboration avec les autorités civiles. On distingue:

- Les **tâches générales** qui consistent à assurer des services tels que le soutien logistique, la mise en œuvre d'un réseau de télécommunication voire, si jugé nécessaire, l'établissement et la diffusion d'une situation générale dans le cadre du renseignement intégré.

- Les **tâches de protection** regroupent les activités destinées à préserver ou à soustraire de l'influence de la partie adverse, des personnes, des objets et/ou des secteurs déterminés.

- Les **tâches de stabilisation** visent à limiter la liberté d'action de la partie adverse. En rendant imprévisibles nos actions, on parvient à imposer notre rythme d'opération et on augmente d'autant la probabilité de déjouer en amont des actions clandestines. Le déploiement par surprise d'éléments mobiles (p. ex. patrouilles, escortes) combinés à d'autres agissant de manière statique (p. ex. «checkpoints», postes de contrôle) contribue par exemple à réaliser cet objectif.

- Les **tâches d'imposition** consistent à reprendre l'initiative sur la partie adverse en la recherchant activement pour la neutraliser et l'empêcher de poursuivre ses actions.

Les règles d'engagement et de comportement, élaborées de concert avec l'autorité politique qui les approuve, définissent les circonstances et les conditions requises pour le recours à la force militaire, tout en fixant les moyens et méthodes applicables. Référence clé à la transposition tactique d'une opération de sûreté sectorielle, elles servent à autoriser, limiter ou interdire l'engagement des moyens de contrainte. Les règles d'engagement et de comportement conditionnent l'activité des commandants. Lors de l'appréciation de situation, elles constituent le filtre à travers lequel l'analyse de la mission devra être effectuée. Celle-ci devra prendre en considération le fait que la menace est issue d'une partie adverse, immergée le plus souvent au sein même de la population civile pour couvrir ses actions, et non pas d'un adversaire militaire classique. Dès lors, la façon de réaliser une mission tactique, telle que par exemple «empêcher, «pousser» ou «barrer», sera largement différente de ce que l'on mettrait en œuvre pour les accomplir dans le cadre d'un conflit de haute intensité. L'articulation des moyens découle également de cette appréciation de la situation. On veillera à déployer, aux côtés des éléments civils, des troupes et matériels qui répondent aux principes de proportionnalité et de désescalade.

Défis opératifs

Une opération de sûreté sectorielle représente la contribution militaire à l'ensemble des efforts entrepris par l'Etat pour faire face à une menace de portée stratégique. Puisque cette dernière est susceptible de mettre en danger la majorité, voire même l'entier du territoire national, une conception opérative de l'engagement des moyens combinés[7] s'impose. Elle permet d'assurer la cohérence de

7 Engagement des moyens combinés: *«Action conjointe, dans le temps et dans l'espace, de moyens provenant d'armes différentes et de partenaires civils sous un commandement unique, majoritairement*

l'ensemble des actions réalisées à l'échelon tactique d'une part et leur mise en phase avec les objectifs définis par les autorités civiles d'autre part. Cette dimension opérative de la sûreté sectorielle la différencie des engagements subsidiaires de sûreté qui ne déploient leurs effets que sur des secteurs de taille réduite et qui ne sont pas intégrés à l'intérieur d'un dispositif de portée nationale. La nécessité d'assurer pour une durée indéterminée une telle posture signifie que le seul recours aux troupes en service selon le plan des cours ne suffit plus; une mise sur pied de moyens supplémentaires s'impose. Puisqu'une opération de sûreté sectorielle représente la somme de toutes les actions réalisées à l'échelon tactique, sa mise en œuvre correspond à une mission de portée opérative.

Responsabilité d'engagement

Cette question a malheureusement longtemps constitué une pierre d'achoppement majeure à la compréhension de la sûreté sectorielle. Or, ce sont les caractéristiques mêmes de la menace, tant sa nature que sa portée stratégique et le volume de moyens militaires déployés pour y faire face qui conditionnent, indépendamment de la responsabilité d'engagement, la mise en œuvre ou non d'une opération de sûreté sectorielle. Elle constitue de ce fait le type d'opération avec lequel l'armée entend répondre à des menaces irrégulières de portée nationale requérant, à la demande des autorités civiles, la mise en œuvre de moyens militaires substantiels. L'engagement de ceux-ci répond toujours au principe de la subsidiarité[8] et la responsabilité d'engagement appartient en principe aux autorités civiles. Ces dernières peuvent toutefois *«attribuer la responsabilité d'engagement à l'armée pour une durée et une étendue géographique limitées»* si elles le jugent nécessaire. Quelle que soit la responsabilité d'engagement, le degré d'emploi de la force militaire ainsi que les moyens et armes autorisés pour l'engagement sont arrêtés par les autorités civiles dans les règles d'engagement et de comportement. Le principe de la maîtrise de la violence et celui de la proportionnalité s'appliquent dans tous les cas.

Synthèse

Dans un contexte où la violence stratégique de nature irrégulière prend une importance croissante, il est nécessaire de développer les capacités susceptibles d'apporter une plus-value au delà de la seule défense contre une attaque militaire. L'étape de développement 08/11 a pris en compte cette réalité. Le concept d'opération de la sûreté sectorielle constitue la réponse doctrinale à cette évolution; il met l'accent sur la maîtrise de la violence et se garde de considérer automatiquement toute situation sécuritaire critique comme un préalable à la défense militaire du pays. Alors que toutes les précisions ont désormais été apportées, y compris celles relatives à la responsabilité d'engagement, l'enjeu à tous les échelons se situe aujourd'hui résolument sur le champ de l'instruction. Il s'agit ici, plus que jamais encore, d'apprendre à nos cadres l'utilisation de nos méthodes éprouvées d'appréciation de la situation et de prise de décision. Sur la base de ce savoir-faire incontournable, il convient de les confronter régulièrement, lors d'exercices multiples et variés, à des dilemmes résultant d'un champ conflictuel élargi pour les habituer à raisonner et à décider dans un cadre changeant, où il n'existe plus aucune solution d'école.

A.V.

Les membres de la police militaire ont une formation à 90% identique à celle des policiers civils.

Le recours aux armes est réglé par les ROE.

La protection des forces, les engagements « robustes » et la capacité d'escalade doivent être planifiés.

sans mission de combat». Chef de l'Armée. *Règlement 52.055 f - Terminologie des règlements de conduite de l'armée.* 3003 Berne, 1.1.2004.

8 Subsidiarité: *«Engagement de moyens militaires à la demande des autorités civiles lorsque la tâche relève de l'intérêt public et que les instances civiles ne sont plus en mesure d'assumer leurs tâches sur le plan du personnel, du matériel ou des délais». Ibidem.*